

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0057/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-01/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'un tracteur routier et semi-remorque au profit du Centre de Promotion de l'Aviculture Villageoise (CPAVI) du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MRAH).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 février 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moise BAKORBA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, Agent WATAM SA;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ahmadou SAVADOGO et Mahamadi NABALAM, respectivement agents DMP du MRAH ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ghislain CHOKKI et Teko AHATEFOU, respectivement représentant et Directeur des Operations de DIWA INTERNATIONAL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-01/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'un tracteur routier et semi-remorque au profit du Centre de Promotion de l'Aviculture Villageoise (CPAVI) du MRAH ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2508 du mercredi 12 février 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 février 2019; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 14 février 2019; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MRAH) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-01/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'un tracteur routier et semi-remorque au profit du Centre de Promotion de l'Aviculture Villageoise (CPAVI) du MRAH;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA conforme et classée 2^{ème};

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que d'une part, au niveau des frais de fonctionnement et d'entretien, la CAM n'a pas pris en compte l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public dont l'ANNEX: chronogramme d'entretien pour les véhicules automobiles au point 7 traite du Chronogramme d'entretien hors accident, hors batterie, hors pneumatiques pour les bus, les camions porteurs et les tracteurs routiers; que dans sa proposition, il a pris en compte, la batterie 2 changements, les pneumatiques 1 changement et qu'il a aussi inclus la main d'œuvre contrairement à l'attributaire provisoire; qu'également la CAM n'a pas pris en compte les frais d'évaluation alors qu'ils devraient en faire partie; qu'ensuite, pour la garantie, il a fourni une garantie de cinq (05) ans avec une preuve du constructeur qu'il a inclus dans l'offre technique conformément à la page 41 du Dossier d'Appel d'Offre (DAO) qui stipule que: «toute période de garantie supérieur à celle du DAO (02 ans ou 50 000km), bénéficie d'un abattement d'un million (1 000 000) par année supplémentaire (apporter la preuve du constructeur)»; que de ce fait, il conteste l'abattement fait à l'attributaire provisoire qui n'a pas fournis plus de trois (03) ans de garantie et la preuve du constructeur; que d'autres part, en ce qui concerne les délais de livraison, l'attributaire

provisoire n'étant pas un constructeur, il ne peut livrer le tracteur routier et la semi-remorque en 45 jours ; qu'il sollicite de l'ORD un regard sur le délai de livraison proposé par l'attributaire provisoire qui n'est pas réaliste; pour lui, l'attributaire provisoire n'a proposé ce délai que dans le but de bénéficier des abattements de l'évaluation complexe; qu'en plus l'attributaire provisoire n'a pas renseigné le formulaire FIN-2.1 situation financière donc n'a pas fourni les copies des états financiers (bilan, y compris toutes les notes y afférents et comptes de résultats) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier WATAM SA conteste la conformité de l'offre de l'attributaire sur les points ci-dessus évoqués ;

considérant que les représentants de la CAM disent être étonnés des allégations de WATAM SA parce que l'offre de l'attributaire provisoire est bien conforme et l'ORD peut s'en convaincre en procédant aux vérifications nécessaires ;

considérant que l'attributaire provisoire dit ne pas se reconnaître dans les prétentions du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur les frais de fonctionnement et d'entretien, le DAO n'a pas prévu de changement de pneus ni de batterie mais de contrôle de pneumatique et de batterie ; que sur ce point, le requérant n'est pas fondé ; que sur la garantie, ni WATAM, ni Diwa International n'ont bénéficié d'abattement ; chacune d'elles a proposé une garantie de 24 mois ou 50 000k km le premier atteint ; que ce fait la plainte n'est pas fondée non plus sur ce point ; que s'agissant du délai de livraison, le DAO exige 90 jours maximum ; que l'attributaire provisoire ayant proposé un délai de 45 jours est non seulement conforme aux exigences du DAO et rien n'établit matériellement que ce délai ne sera pas respecté ; que l'abattement de 1,5 millions obtenu par lui sur ce point est régulier ; qu'en fin par rapport à la fiche FIN2.1 relative aux états financiers et au bilan, l'attributaire l'a bien renseignée avec les pièces justificatives quand bien même elle n'a pas été exigée par le DAO ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée sur tous les points et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-01/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'un tracteur routier et semi-remorque au profit du Centre de Promotion de l'Aviculture Villageoise (CPAVI) du MRAH ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 février 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National